



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Certificats

Question écrite n° 4020

### Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées parfois pour l'obtention d'un certificat de nationalité. Il arrive fréquemment, notamment pour les Français nés dans nos anciennes colonies, qu'eux-mêmes ou leurs enfants aient des difficultés à obtenir, voire ne puissent pas obtenir, de certificat de nationalité. Cela est d'autant plus curieux que, chaque fois, ces personnes sont detentrices d'une carte d'identité nationale, d'un passeport français et d'une carte d'électeur. Il apparaît toutefois que ces papiers officiels ne constituent pas de preuve de la nationalité. Cela signifierait qu'on peut être détenteur d'une carte d'identité, d'un passeport ou même bénéficier du droit de vote sans nécessairement être français. Une telle situation paraît absurde. Il serait plus simple de considérer que toute personne de plus de vingt et un ans, detentrices d'une carte d'identité, est française. Par ailleurs, il est tout à fait anormal qu'un Français ne puisse se faire établir un certificat de nationalité, quelle que soit son origine ou les circonstances de son appartenance à la communauté nationale. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour y remédier.

### Texte de la réponse

La complexité de certaines situations rend parfois délicat l'établissement d'un certificat de nationalité française. Il est ainsi, notamment, de la situation des personnes nées sur le territoire d'un Etat qui a eu anciennement le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française, dans la mesure où l'accession à l'indépendance de ces territoires a pu entraîner des conséquences sur leur nationalité. Il n'est toutefois pas possible de considérer que le certificat de nationalité française pourrait être établi sur la seule production d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport. En effet, le code de la nationalité a institué dès 1945, un régime de preuve légale de la nationalité française dont le principe est exprimé par l'article 30-1 du code civil (ancien article 142 du code de la nationalité française) qui dispose « lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises sur la loi ». Le régime de preuve légale ainsi défini exclut les présomptions et fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. La carte nationale d'identité ou le passeport sont des documents d'identité ou de voyage qui établissent une présomption administrative de nationalité française de leur titulaire. Le certificat de nationalité française ne peut en conséquence être établi en considération de ces seules présomptions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4020

**Rubrique :** Nationalité

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 mai 1994

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2086

**Réponse publiée le :** 30 mai 1994, page 2751